DEPARTEMENT MAINE ET LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2020.238

CANTON
CHALONNES SUR LOIRE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE CHALONNES SUR LOIRE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux et libertés des communes, des départements et des régions ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5 et L.2213-1 ; Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-136 du 03 octobre 2013 portant sur la réglementation de la circulation lors du déroulement du marché hebdomadaire du samedi place des Halles.

Considérant que pour permettre l'application et le respect des gestes barrières pendant la période de confinement instaurée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement rue Félix Faure,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 21 novembre 2020 au 31 décembre 2020, les prescriptions prévues dans l'arrêté municipal n° 2013-136 du 03 octobre 2013 portant sur la réglementation de la circulation lors du déroulement du marché hebdomadaire du samedi place des Halles sont modifiées et remplacées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2: Les samedis de 07 heures à 16 heures, afin de permettre le déroulement des marchés hebdomadaires, <u>La circulation et le stationnement seront interdits</u>:

- Rue Félix Faure (portion comprise entre les feux tricolores et la rue Basses des Novers).
- Place des Halles
- ♣ Rue des Halles

<u>ARTICLE 3</u>: Les prescriptions prévues à l'article 03 du règlement intérieur des marchés forains, adopté par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2017 et la modification n°2 approuvée par délibération du 25 mars 2019 sont suspendues pendant la durée jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4: La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 novembre1967 modifié relatif à la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 16 novembre 2020.

Copie le.

- -- 1 ex. à la Police Municipale
- 1 ex. pour affichage

Internet

- 5 ex. Services techniques (PO-CA-DG-YB -Marie)
- 1 ex Service Com
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex M BIDET
- 1 ex M SANCEREAU

Marie-Madeleine MONNIER, Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

